



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-276

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-08-31-00003 - Arrêté portant installation de la commission de propagande des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-08-31-00003

Arrêté portant installation de la commission de
propagande des élections sénatoriales du
dimanche 24 septembre 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant installation de la commission de propagande des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu les nominations opérées par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et la directrice exécutive outre-mer de La Poste de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué à la Martinique, à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, une commission de propagande dont le siège est situé à la préfecture – 82 rue Victor Sévère 97200 Fort-de France.

Elle est composée comme suit :

- M. Didier PODEVIN, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, président la commission de propagande ou M. Benjamin BANIZETTE, conseiller, secrétaire général à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- M. David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture ou son adjointe Mme Camille DESERT ;
- M. Fabrice EUDARIC, directeur logistique et transport à la direction des activités courrier et colis ou M. Loïc DRIVET, son suppléant.

Le secrétariat est assuré par Mme Émilie REYNAUD, cheffe du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation ou son adjointe Mme Pascale VIRTOS-MONTREDON.

Article 2 – La commission de propagande se réunit sur convocation de son président. Elle est compétente pour :

- adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023, à tous les membres du collège électoral une circulaire et un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Article 3 – La commission se réunit le :

- **lundi 11 septembre 2023 à 15h00** pour vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions des articles L. 52-3 et R. 155 du code électoral,
- **lundi 18 septembre 2023 à 18h00.**

Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent lui remettre le **lundi 18 septembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00** :

Pour le premier tour :

- une quantité de **circulaires** imprimées, au moins égal au nombre d'électeurs sénatoriaux, soit **809** exemplaires ;
- une quantité de **bulletins de vote**, au moins égal au double du nombre des électeurs sénatoriaux, soit **1 618** exemplaires.

Pour les candidats qui souhaitent maintenir leur candidature au second tour :

- une quantité de **bulletins de vote**, au moins égal au nombre des électeurs sénatoriaux, soit **809** exemplaires.

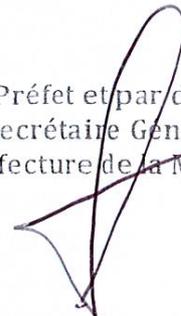
Les circulaires et bulletins de vote doivent être livrés sous forme désencartée à la préfecture – entrée Louis Blanc – bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation.

Article 5 – La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote remis après le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY